

VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 29 vom 23. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2022___29

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 29 du 23 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 29 del 23 novembre 2022

Regeste

DÉBITEUR, TIERS, SAISIE DE SALAIRE, COMPENSATION DE CRÉANCES | 169
CO, 18 al. 1 LP, 99 LP

Erwägungen

E. 1

La qualité pour recourir du recourant, qui a été astreint en qualité de tiers débiteurs à verser à l'Office la quotité saisie du salaire de la poursuivie (art. 99 LP), est donnée (cf. TF 5A_28/2016 du 8 juin 2016 consid. 2 relatif à l'art. 76 al. 1 LTF et les réf citées). Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile, dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée (art. 18 al. 1 LP; 28 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application de la LP dans le canton de Vaud ; BLV 280.05]). Dûment signé et suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), il est ainsi recevable. Les déterminations de l'Office, déposées en temps utile, sont aussi recevables (art. 31 al. 1 LVLP).

E. 2

Dans le cadre de la procédure de plainte de l'art. 17 LP, la cour de céans, en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit pour statuer sur un recours (CPF 25 juin 2021/18 ; CPF 25 mai 2021/21 ; CPF 2 novembre 2020/33 ; CPF 11 mars 2019/2).

E. 3

Le recourant formule tout d'abord des remarques préliminaires (recours, p. 3) sur la qualité pour recourir de l'Office et la maxime de disposition, soutenant qu'en vertu de cette maxime l'autorité de céans ne peut pas réformer la décision entreprise au détriment du recourant et que l'Office, qui a purement agi comme un organe d'exécution, n'a aucun intérêt juridique à l'annulation ou la modification de la décision attaquée. Dans la mesure où l'Office n'a pas recouru contre la décision entreprise, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il a ou non la qualité pour recourir. Quant à l'interdiction de la reformatio in pejus, la question peut ici rester ouverte au vu du sort du recours (cf. infra ch. 4.2 et 5).

E. 4

Le recourant reproche ensuite au premier juge d'avoir refusé la compensation, se référant à l'ATF 95 II 235 consid. 4 et à l'art. 169 al. 1 CO qui prévoit que « le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui appartenaient au moment où il a eu connaissance de la cession ». Il invoque ensuite des règles sur la réalisation des meubles et des créances (art. 122 al. 1 et 131 LP).

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, le débiteur d'une créance objet d'une saisie a le droit d'invoquer la compensation, aux conditions prescrites par l'art. 169 al. 1 CO, avec une créance qu'il estime détenir contre le poursuivi (ATF 95 II 235 consid. 3 et 4 ; ATF 136 III 437 consid. 3 ; ATF 120 III 18 consid. 4 ; TF 5A_559/2017, 5A_560/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.2.2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 99 LP, l'office des poursuites doit, sans se préoccuper des déclarations du débiteur poursuivi ou du tiers débiteur, saisir les créances dont le créancier poursuivant allègue l'existence, et cela alors même que le tiers débiteur nierait l'existence d'une dette à sa charge, soit parce qu'elle n'aurait jamais existé, soit parce qu'elle serait éteinte ensuite, par exemple, de cession ou de compensation. L'office peut obliger le tiers débiteur à se déterminer (art. 91 al. 4 LP). Il n'a toutefois pas la compétence pour se prononcer sur l'existence de la créance saisie, soit sur les relations juridiques existant entre le poursuivi saisi et un tiers désigné comme son débiteur et qui conteste sa dette. Tout au plus l'office a-t-il la compétence de se prononcer à cet égard lorsqu'il apparaît clairement que les prétendus droits à saisir sont en réalité inexistantes (TF 76.136/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.1 et les références citées). Lorsque le tiers débiteur conteste l'existence ou la quotité de la créance saisie, notamment en invoquant la compensation, cela a uniquement pour conséquence que la saisie porte sur une créance contestée (ATF 120 III 18 consid. 4 ; ATF 109 III 11 consid. 2 ; TF 5A_559/2017, 5A_560/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.2.2). C'est ainsi l'affaire du créancier poursuivant d'établir par le moyen d'une action judiciaire que le débiteur est réellement titulaire des droits qu'il lui attribue. Cela ne doit toutefois pas être établi dans la procédure des art. 106 à 109 LP (ATF 109 III 11 consid. 2 ; TF 5A_559/2017, 5A_560/2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A_912/2016 du 3 juillet 2017 consid. 5.2 ; TF 5A_472/2013 du 21 août 2013 consid. 4.1). Le créancier devra au contraire, avant d'agir, se faire céder la créance conformément à l'art. 131 LP ou se la faire adjuger aux enchères publiques; tant qu'il ne l'aura pas fait, il n'aura pas le droit d'actionner le tiers débiteur pour faire constater la dette et, de son côté, l'office n'aura pas l'obligation d'ouvrir de lui-même action à cet effet (ATF 120 III 18 consid. 4; ATF 109 III 11 consid. 2; TF 76.136/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.1 ; 7B.220/2005 du 2 mars 2006, consid. 2.1; Kren Kostkiewicz, Kommentar SchKG, 20 e éd., n. 7 ad art. 99 LP ; Zopfi, in Hunkeler [éd.], Kurzkomentar SchKG, Schuldbetreibungs-und Konkursesetz, 2 e éd., n. 8 ad art. 99 LP ; Jaeger/Walder/Kull/ Kottmann, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 5 e éd., n. 7 ad art. 99 LP; Lebrecht, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 12 ad art. 99 LP; Walter Stoffel/Isabelle Chabloz, in Dallèves et al. [éd.], Commentaire romand, poursuite et faillite, n. 26 ad art. 275 LP).

E. 4.2

Il résulte de ce qui précède qu'en l'occurrence le recourant était en droit d'invoquer la compensation entre la créance en paiement du treizième salaire et la créance qu'il estimait détenir en restitution de prétentions versées indûment. On peut comprendre de son courrier du 23 juin 2022 et de ses annexes qu'il a compensé la créance de 2'005 fr. 80 avec celle, plus importante, qu'il estimait détenir contre son ex-employée, étant précisé que le recourant réclamait des heures supplémentaires et des vacances qu'il aurait payés en trop, ainsi que des allocations familiales versées indûment, soit un montant brut équivalent à 3'118 fr. 90 (91 fr. 35 + 2'157 fr. 80 + 149 fr. 75 + 720 fr.). Pour le recourant, la créance de l'employée était de ce fait éteinte par compensation. A réception de cette déclaration, l'Office aurait dû se borner à saisir la créance portant sur le treizième salaire, pour un montant de 2'005 fr. 80, à titre de créance contestée. Vu la compensation invoquée, le recourant ne saurait en revanche être astreint, par le biais de mesures de sûretés (art. 98 ss

LP), à s'acquitter pour l'instant du montant précité. Il ne pourra l'être que si un créancier poursuivant se fait céder ou adjuger la créance puis l'actionne pour faire constater la dette et obtient gain de cause sur cette action. En définitive, la décision de l'Office du 9 mai 2022 doit être réformée en ce sens que l'avis de saisie porte uniquement sur une créance contestée de 2'005 fr. 80 dû par le recourant en faveur de K._____ à titre de treizième salaire. Dès lors, la plainte déposée le 18 mai 2022 demeure partiellement admise.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise de l'autorité inférieure de surveillance modifiée dans le sens qui précède.

E. 6

Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.